



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE

**autorisant la SOCIETE PARC EOLIEN NORDEX XX SAS
à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique
du vent sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et Migny (Indre)**

Le Préfet de la Région Centre – Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté portant droit d'évocation du Préfet de région en matière d'éolien terrestre du 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 4 avril 2014, complétée le 13 février 2015, par la Société Parc Eolien Nordex XX SAS, dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou – 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 11 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,4 MW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 mars 2015, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter susvisée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-046-DDCSPP du 30 juin 2015 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis favorable assorti de recommandations remis par la commission d'enquête dans le rapport du 3 novembre 2015 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 19 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air rendu le 30 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable de Météo France du 18 avril 2013 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de : Charost (Cher), Chouday (Cher), Civray (Cher), Lazenay (Cher), Plou (Cher), Poisieux (Cher), Saint-Ambroix (Cher), Saint-Georges-sur-Arnon, Sainte-Lizaigne ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Diou et Saugy (Cher) ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 15 décembre 2015 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par mail en date du 21 décembre 2015 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation sites et paysages lors de la réunion du 5 janvier 2016 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 10 mars 2016 ;

Vu la réponse de l'exploitant présentée par le demandeur par courriel en date du 17 mars 2016 et précisant qu'il n'a formulé aucune observation sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les communes de Saint-Georges-sur-Arnon et Migny font parties de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 15 – « Champagne berrichonne et Boischaut méridional » du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Centre approuvé par arrêté préfectoral du 28 juin 2012 ;

Considérant que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'Etat, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que la configuration du parc retenue, par l'insertion du présent projet entre les parcs en fonctionnement « les Barbes d'Or », « les Vignes », « les Tilleuls » et « les Joyeuses » (19 éoliennes), contribue à la densification des aérogénérateurs dans le secteur d'implantation, et limite l'impact paysager ;

Considérant l'absence d'impact de saturation visuelle majeur supplémentaire et d'effets d'écrasement importants entre les fermes et le projet ;

Considérant que la végétation, les bois et habitations présents sur le site créent des masques qui limitent la vision lointaine. De même que les ondulations du relief contribuent elles aussi à masquer certains pans du territoire ;

Considérant que la densification du projet n'engendrera aucune visibilité et/ou covisibilité supplémentaire sur ou depuis les monuments historiques situés dans le périmètre du projet ;

Considérant que le projet permet une implantation cohérente avec les différents parcs existants ;

Considérant que la répartition des parcs dans le bassin éolien reste équilibrée grâce aux zones de respiration que sont la vallée de l'Arnon et celle de la Théols ;

Considérant que l'implantation du parc éolien préserve l'avifaune, notamment par le maintien d'un couloir de 500 m entre les lignes d'éoliennes et de larges espaces de respiration ;

Considérant que les travaux de montage et démontage seront réalisés sur sol agricole en période d'absence de végétation (et après la récolte) et hors période de reproduction (du 1^{er} mars au 15 juillet) ;

Considérant que le parc éolien respecte les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur, sous réserve de mettre en place un plan de fonctionnement destiné à brider, voire arrêter, certains aérogénérateurs sous certaines conditions de vent en période nocturne ;

Considérant que l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant qu'une synchronisation des balisages des parcs éoliens du secteur d'implantation est à rechercher ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre-Val de Loire,

ARRETE :

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Parc Eolien Nordex XX SAS dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou – 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et Migny l'installation détaillée dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste de l'installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Hauteur de mât
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	11 aérogénérateurs	Installation comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	≥ 50 m	91 m

A : installation soumise à autorisation

Les aérogénérateurs, composant le parc éolien, présentent les caractéristiques suivantes :

- la hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pôle en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 150 m ;
- le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 117 m ;
- la puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 2,4 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 26,4 MW.

Article 3 - Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations	Coordonnées Lambert II étendues		Communes	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° E1	579 436	2 220 647	St Georges sur Arnon	Les Terres de l'Ormes	ZK 23
Aérogénérateur n° E2	578 949	2 220 472	St Georges sur Arnon	Les Vignes Pied-Pleau	ZR 12
Aérogénérateur n° E3	578 540	2 220 267	St Georges sur Arnon	Les Vignes Pied-Pleau	ZR 6
Aérogénérateur n° E4	577 955	2 220 082	St Georges sur Arnon	Chenevière	ZT 36
Aérogénérateur n° E5	577 122	2 220 086	St Georges sur Arnon	Chenevière	ZT 9
Aérogénérateur n° E6	577 497	2 220 530	St Georges sur Arnon	Saint-Soin	ZT 4
Aérogénérateur n° E7	577 667	2 220 978	St Georges sur Arnon	Les Terres de Nohan	ZB 23
Aérogénérateur n° E8	578 191	2 221 565	St Georges sur Arnon	Les Terres de Nohan	ZB 22
Aérogénérateur n° E9	578 603	2 221 918	Migny	Les Pierrots	ZB 21
Aérogénérateur n° E10	579 204	2 222 214	Migny	Les Pierrots	ZA 2
Aérogénérateur n° E11	577 217	2 221 552	St Georges sur Arnon	Les Terres de Nohan	ZA 20
Postes de livraison n°1 et 2	577 163	2 221 575	St Georges sur Arnon	Les Terres de Nohan	ZA 20

Article 4 - Conformité des installations

L'installation du parc éolien doit être exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et du 6 novembre 2014 modifiant les deux arrêtés du 26 août relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société d'Exploitation du Parc Eolien Nordex XX SAS s'élève à :

$$M_{\text{initial}} = 11 \times 50\,000 \times [(Index_n / Index_o) \times (1 + TVA_n) / (1 + TVA_o)] = 577\,500 \text{ Euros}$$

Ce montant est calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$Index_n$ = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 102,90

$Index_o$ = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 102,30

TVA_{2015} = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA_o = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 - Mesures spécifiques liées au bruit

Les gros travaux bruyants (génie civil) seront effectués en période diurne uniquement.

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de fonctionnement avec bridage, voire arrêt des aérogénérateurs, destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergence admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore en périodes diurne et nocturne

par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficience par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 8 - Mesures spécifiques liées à la protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction/déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1^{er} mars et le 31 juillet inclus, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction/déconstruction, plate formes, de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plate formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés.

Les opérations de transplantation des végétaux sont privilégiées au défrichement. Tout défrichement devra se concentrer en priorité sur la végétation jeune, afin de préserver les arbres les plus mûres servant d'habitats aux espèces sensibles. Ce défrichement est compensé par la plantation d'un nombre équivalent de nouveaux arbres isolés et de linéaires

de haies, de même essence, destinés à pallier la perte d'habitat. Ces espaces sont créés à une distance suffisante de l'emprise des aérogénérateurs pour ne pas favoriser la prolifération d'avifaune et de chiroptères au voisinage direct des machines. De ce fait, la haie supprimée dans l'axe de la future éolienne E9 sera replantée à l'écart du projet de manière à diminuer le risque pour les chiroptères.

Après mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une pelouse naturelle sera reconstituée sur les parties non techniques autour de chaque machine permettant de diversifier la petite flore locale.

L'exploitant met en place à ses frais un suivi environnemental dans les trois ans après la construction du parc, puis une fois tous les dix ans permettant de discriminer la mortalité des chiroptères et de l'avifaune imputable à la présence des aérogénérateurs. Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Le suivi environnemental est confié à une association locale de protection de la nature. Le suivi inclut a minima les périodes de migration des grues cendrées. Il fait l'objet chaque année d'un rapport proposant les mesures à prendre en cas de mortalité élevée avérée imputable à l'installation. Ce rapport est mis à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères et de l'avifaune.

Le suivi environnemental est mené selon les modalités suivantes :

- un suivi de mortalité avifaunistique et chiroptérologique : 2 passages par semaine, sur une durée de 3 ans, sous 6 éoliennes du 1^{er} août au 30 octobre pour les chauves-souris et un passage par semaine durant les migrations des oiseaux en mars-avril et novembre sur une durée de 3 ans.
- un suivi des chiroptères : installation d'un détecteur d'ultrasons autonome sur 2 machines (une par ligne), sera mis en place durant la première année de suivi de mortalité sur une saison complète.
- un suivi des Grues cendrées et des passereaux : campagnes de 3 jours par saison (printemps et automne) sur une période de trois ans.
- un suivi des busards : campagne de 16 demi-journées sur l'emprise de l'installation. Au terme de ce suivi, l'exploitant produit un rapport faisant le bilan des nids détectés et des mesures de préservation mises en œuvre,

Les résultats du suivi seront communiqués aux maires des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et de Migny.

Article 9 - Mise en service industrielle du parc

L'exploitant informe, au préalable, le Préfet de l'Indre, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours de l'Indre, la Direction Générale de l'Aviation Civile et le commandement de la Zone Aérienne de Défense Nord de Cinq-Mars-La-Pile (Indre-et-Loire) :

- de la date d'ouverture du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Article 10 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile :

- le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines,
- le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone avec ceux des parcs éoliens existants « les Barbes d'Or », « les Vignes », « les Tilleuls » et « les Joyeuses », sauf argumentaire fourni par l'exploitant à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité.

Article 11 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512- 39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5 de ce même code, l'usage à prendre en compte au terme de l'exploitation de l'installation est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 12 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de

production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 13 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Saint-Georges-sur-Arnon et Migny et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de Saint-Georges-sur-Arnon et Migny pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 14 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, les Maires des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et Migny, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes de Saint-Georges-sur-Arnon et Migny, et à la Société Parc Eolien Nordex XX SAS.

Orléans, le **29 MARS 2016**
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire



Nacer MEDDAH

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- 1- Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification,
- 2- Par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter des mesures de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté

